

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association suisse des directeurs du tourisme et la Fédération suisse des agences de voyages ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'expert/experte diplômé(e) en tourisme, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Le règlement du 8 février 1999 sera abrogé.

L'Association suisse pour la communication visuelle Viscom, l'Association de l'industrie graphique suisse, le Groupement d'intérêt de formation professionnelle et l'Association des producteurs d'emballages souples suisse ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de spécialiste diplômé/diplômée de l'industrie graphique et de l'emballage, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Le règlement concernant l'examen professionnel supérieur de spécialiste diplômé/diplômée de l'industrie graphique du 18 mai 1994 sera abrogé.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

20 novembre 2001

Office fédéral
de la formation professionnelle et de la technologie